Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0311(COD)

10.11.2023

AMENDEMENTS
370 – 480

Projet de rapport
Lucia Ďuriš Nicholsonová
(PE754.831v01-00)

établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées

Proposition de directive
(COM(2023)0512 – C9-0328/2023 – 2023/0311(COD))

Amendement 370
Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission veille à ce qu'un financement suffisant soit mis à la disposition des États membres pour couvrir les coûts liés aux obligations de fourniture d'informations et de sensibilisation prévues au présent article et à l'article 15 de la directive.

Or. en

Amendement 371
David Casa

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de falsification ou de fraude et luttent activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.	3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de falsification ou de fraude et luttent activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées***, sans compromettre l'accès de ces dernières à la carte***.

Or. en

Amendement 372
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de falsification ou de fraude et luttent activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.	3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de falsification ou de fraude et luttent activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***.

Or. en

Amendement 373
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les institutions européennes devraient également diffuser des informations et organiser des formations sur la carte européenne du handicap de façon continue, au moyen de campagnes successives de formation et de sensibilisation à son utilisation, dans des formats qui garantissent l'accessibilité universelle et avec la participation de personnes handicapées et des organisations qui les représentent. Ces informations devraient indiquer clairement le caractère facultatif de la carte. Il convient à cette fin de mettre à disposition des lignes de financement spécifiques au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 374
David Casa

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que la fraude publique, en particulier dans le domaine des prestations sociales, fasse l'objet d'enquêtes rapides et approfondies et, le cas échéant, de poursuites, afin de garantir le bon fonctionnement de la présente directive.

Or. en

Amendement 375
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées retournent leur carte à l'autorité compétente une fois que les conditions de délivrance ne sont plus remplies.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** retournent leur carte à l'autorité compétente une fois que les conditions de délivrance ne sont plus remplies.

Or. en

Amendement 376
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'utilisations abusives ou	5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'utilisations abusives ou

détournées, sur leur territoire, des cartes délivrées par un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en soient informées. L'État membre de délivrance assure un suivi approprié conformément à la législation ou à la pratique nationale.	détournées, sur leur territoire, des cartes délivrées par un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en soient informées. L'État membre de délivrance assure un suivi approprié conformément à la législation ou à la pratique nationale. ***Les États membres procèdent à des échanges d'informations sur les cas d'utilisations abusives ou détournées des cartes.***

Or. en

Amendement 377
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'utilisations abusives ou détournées, sur leur territoire, des cartes délivrées par un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en soient informées. L'État membre de délivrance assure un suivi approprié conformément à la législation ou à la pratique nationale.	5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'utilisations abusives ou détournées, sur leur territoire, des cartes délivrées par un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** en soient informées. L'État membre de délivrance assure un suivi approprié conformément à la législation ou à la pratique nationale.

Or. en

Amendement 378
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres vérifient le respect des obligations découlant de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que des droits correspondants dont bénéficient les personnes handicapées détenant ces cartes et la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels.	6. Les États membres vérifient le respect des obligations découlant de la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, ainsi que des droits correspondants dont bénéficient les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** détenant ces cartes et la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels.

Or. en

Amendement 379
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ***par un site internet au niveau de l'Union disponible dans toutes les langues de l'Union***, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. ***Ces informations ne dépassent pas le niveau de complexité B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.***

Or. en

Amendement 380
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. ***Les États membres prennent les mesures découlant des paragraphes 1 et 2 du présent article en consultation avec les organisations représentant les personnes handicapées.***

Or. en

Amendement 381
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux	7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris ***par un site internet au niveau de l'Union disponible dans toutes les langues de l'Union***, par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par

services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 382
José Gusmão

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	7. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris ***par un site internet au niveau de l'Union disponible dans toutes les langues de l'Union***, par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 383
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Il convient de créer un site internet comprenant toutes les informations sur la carte européenne du handicap ou sur la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et, le cas échéant,

sur les modalités des demandes, dans un format accessible et convivial, dans toutes les langues de l'Union, y compris la langue des signes, et à l'aide de modes de communication améliorés et alternatifs.

Or. en

Amendement 384
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2) Les organisations représentant les personnes handicapées devraient être associées à l'ensemble du processus de développement, de planification, de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation.

Or. en

Amendement 385
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission veille à ce que les États membres disposent d'un financement approprié pour couvrir le coût des procédures administratives, de la production des cartes physiques, de la fourniture d'informations et des campagnes de sensibilisation, ainsi que d'autres coûts connexes nécessaires.

Or. en

Amendement 386
José Gusmão

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont compréhensibles et leur niveau de complexité n'excède pas le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Or. en

Amendement 387
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont compréhensibles et leur niveau de complexité n'excède pas le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Or. en

Amendement 388
Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les organisations représentant les

personnes handicapées participent à l'ensemble du processus de développement, de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation.

Or. en

Amendement 389
Francesca Peppucci, Stelios Kympouropoulos

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission veille à ce que les États membres disposent d'un financement adapté pour couvrir les coûts de mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

Or. en

Amendement 390
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission crée un site internet spécifique au niveau de l'Union présentant des informations pertinentes et régulièrement mises à jour sur les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les États membres aux titulaires de la carte européenne du handicap. Le site internet est disponible dans toutes les langues de l'Union et dans des formats accessibles.

Or. en

Amendement 391
José Gusmão

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission veille à ce que les États membres disposent d'un financement suffisant pour couvrir le coût des procédures administratives, de la production des cartes physiques, de la fourniture d'informations et des campagnes de sensibilisation, ainsi que d'autres coûts connexes nécessaires.

Or. en

Amendement 392
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission veille à ce que les États membres disposent d'un financement approprié pour couvrir le coût des procédures administratives, de la production des cartes physiques, de la fourniture d'informations et des campagnes de sensibilisation, ainsi que d'autres coûts connexes nécessaires.

Or. en

Amendement 393
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le jj/mm/aa [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes désignées pour délivrer, renouveler et retirer la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.	Au plus tard le jj/mm/aa [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes désignées pour délivrer, renouveler et retirer la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***.

Or. en

Amendement 394
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, ***et*** à l'article 7, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 7, paragraphe 7, ***et à l'article 15, paragraphe 4,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 395
José Gusmão

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte ***les*** experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte ***en priorité, et dans le cadre d'une méthode de coproduction, les personnes handicapées***

l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	***et les organisations qui les représentent, ainsi que d'autres*** experts ***compétents,*** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Les personnes handicapées concernées qui n'exercent pas ces fonctions à titre professionnel au sein d'une organisation de personnes handicapées reçoivent une compensation financière.***

Or. en

Amendement 396
Loucas Fourlas, Stelios Kympouropoulos

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 397
Francesca Peppucci, Rosa Estaràs Ferragut, Stelios Kympouropoulos

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans

l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 398
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 399
Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 400
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 401
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 402
Jarosław Duda

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»***, ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent***.

Or. en

Amendement 403
José Gusmão

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe formellement, et dans le cadre d'une méthode participative de coproduction, des organisations officielles et non officielles représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 404
Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un	1. La Commission est assistée par un

comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	comité ***et associe de manière significative les différentes organisations représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 405
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe de manière significative les organisations représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 406
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe de manière significative les organisations représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 407
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe de manière significative les organisations représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 408
Jarosław Duda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe de manière significative les organisations représentant les personnes handicapées***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 409
Francesca Peppucci, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens	1. La Commission est assistée par un comité ***et associe les personnes***

du règlement (UE) nº 182/2011.	***handicapées et les organisations qui les représentent***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 410
Loucas Fourlas, Stelios Kympouropoulos

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 ***et associe les organisations représentant les personnes handicapées***.

Or. en

Amendement 411
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à l'existence de moyens suffisants et efficaces permettant de faire respecter la présente directive.	1. Les États membres veillent à l'existence de moyens suffisants et efficaces permettant de faire respecter la présente directive. ***Il convient d'encourager la participation des organisations de la société civile et des associations représentant les personnes handicapées, et de maintenir un dialogue permanent avec celles-ci.***

Or. en

Amendement 412
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des dispositions permettant aux personnes handicapées de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive et des dispositions nationales transposant la présente directive;	a) des dispositions permettant aux personnes handicapées ***et aux organisations qui les représentent*** de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive et des dispositions nationales transposant la présente directive;

Or. en

Amendement 413
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des dispositions permettant à des organismes publics ou à des associations, à des organisations ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive.	b) des dispositions permettant à des organismes publics***, tels que les organismes de promotion de l'égalité,*** ou à des associations, à des organisations***, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées,*** ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de

l'exécution des obligations énoncées par la présente directive.

Or. en

Amendement 414
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des dispositions permettant à des organismes publics ou à des associations, à des organisations ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive.	b) des dispositions permettant à des organismes publics ou à des associations, à des organisations ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée ***ou de personnes âgées*** et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive.

Or. en

Amendement 415
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il conviendrait d'instituer une autorité chargée d'établir un mécanisme institutionnel permettant de surveiller et de contrôler le respect de la réglementation en matière de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la carte

européenne du handicap.

Or. en

Amendement 416
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.	1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, ***de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible et*** dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5. ***La Commission crée un site internet unique spécifique, disponible dans toutes les langues de l'Union, y compris dans toutes les langues des signes nationales de l'Union pour les contenus audio et vidéo et dans des formats accessibles, qui regroupe les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les pouvoirs publics nationaux. Les États membres facilitent l'accès, sur le site internet, aux informations concernant les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les opérateurs publics ou privés, lorsqu'elles sont disponibles, et mettent à jour ces informations régulièrement en fonction de toute modification de la législation nationale.***

Or. en

Amendement 417
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo,

Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.	1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, ***de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible et*** dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5. ***Les États membres créent un site internet unique spécifique qui regroupe les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par leurs pouvoirs publics. Les États membres peuvent également faciliter l'accès, sur le site internet, aux informations concernant les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les opérateurs privés, lorsqu'elles sont disponibles. Le site internet est disponible dans la ou les langues officielles des États membres, en langue des signes nationale et en anglais, ainsi que dans toute autre langue que l'État membre juge pertinente.***

Or. en

Amendement 418
Ádám Kósa, Stelios Kympouropoulos, Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.	1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles ***(y compris des formats faciles à lire et des vidéos sous-titrées en langue des signes nationale et***

internationale) sur une plateforme d'informations accessible en ligne, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.

Or. en

Amendement 419
José Gusmão

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.	1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5. ***À cette fin, un financement suffisant de l'Union est prévu comme indiqué à l'article 9.***

Or. en

Amendement 420
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5.	1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, dans des formats accessibles, des informations sur toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel visés à l'article 5. ***À cette fin, un financement de l'Union est prévu comme indiqué à l'article 9.***

Or. en

Amendement 421
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées.	2. Les États membres ***aident et*** encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées ***dans un éventail aussi large que possible de services, d'autres activités et d'installations***. ***En particulier, les États membres soutiennent et encouragent les opérateurs privés et les pouvoirs publics, notamment au moyen de la fourniture d'informations et de l'échange de bonnes pratiques concernant la possibilité de proposer des conditions spéciales ou un traitement spécial et la mise en place d'une formation sur l'intégration du handicap et la sensibilisation à cet égard, et ce afin de garantir la pertinence, l'efficacité et l'inclusivité de toute condition spéciale et de tout traitement préférentiel proposé. Les États membres veillent à ce que chacune de ces mesures soit mise en œuvre en association avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.***

Or. en

Amendement 422
Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées.	2. Les États membres encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées ***et élaborent des lignes directrices européennes communes destinées aux pouvoirs publics et aux opérateurs privés en vertu de l'article 5, pour dûment garantir la mise en place d'exigences en matière d'accessibilité pour les services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882***.

Or. en

Amendement 423
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées.	2. Les États membres encouragent les opérateurs privés ou les pouvoirs publics à accorder volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***.

Or. en

Amendement 424
Katrin Langensiepen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de	3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de

manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. ***La Commission crée un portail numérique contenant toutes les informations concernant les avantages liés à la possession d'une carte européenne du handicap et d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, y compris les informations sur les différentes procédures dans chaque État membre. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et les mettent à jour conformément aux exigences en matière de rapports énoncées à l'article 16 de la présente directive.***

Or. en

Amendement 425
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la	3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, ***sans que leur niveau de complexité n'excède le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, y compris en langue(s) des signes nationale(s),*** y compris par l'intermédiaire du site internet

directive (UE) 2019/882.

officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 426
José Gusmão

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, ***sans que leur niveau de complexité n'excède le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe,*** y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 427
Chiara Gemma

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au	3. Les informations visées au

paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, ***sans que leur niveau de complexité n'excède le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe,*** y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 428
Ádám Kósa, Stelios Kympouropoulos, Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques ***dans toutes les langues de l'Union*** gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, ***dans des formats accessibles (y compris des formats faciles à lire et des vidéos sous-titrées dans les langues des signes nationale et internationale),*** y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 429
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.	3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, ***sans que leur niveau de complexité n'excède le niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe,*** y compris par l'intermédiaire du site internet officiel des opérateurs privés ou des pouvoirs publics, le cas échéant, ou par d'autres moyens appropriés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 430
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission est habilitée, conformément à l'article 11, à adopter des actes délégués visant à compléter la directive afin de créer un site internet officiel de l'Union, disponible dans toutes les langues de l'Union, destiné à rassembler les informations visées au paragraphe 1 du présent article, dans le but de faciliter l'utilisation par les titulaires de la carte, conformément aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à

l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Justification

Il serait utile de créer un site internet au niveau de l'Union, disponible dans toutes les langues de l'Union et pouvant être consulté par les États membres, dans le but de faciliter l'utilisation par les titulaires de la carte. Il serait bien plus simple pour les utilisateurs de consulter un seul site que 27 sites internet distincts, avec des mises en page, des structures et des langues différentes et cela réduira les coûts.

Amendement 431
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le jj/mm/aa [***trois*** ans après la date d'application de la présente directive] et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.	1. Au plus tard le jj/mm/aa [***deux*** ans après la date d'application de la présente directive] et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 432
Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Monica Semedo, Jordi Cañas, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et	2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et

économiques, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.

économiques ***et de toute autre évolution pertinente***, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive. ***Le rapport comprend une analyse en matière d'égalité hommes-femmes centrée sur l'influence des dispositions de la présente directive sur la libre circulation des femmes et des filles handicapées. Le rapport évalue également l'efficacité des mesures d'incitation que les États membres adoptent à l'égard des prestataires de services.***

Or. en

Amendement 433
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et économiques, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.	2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et économiques ***et de toute autre évolution pertinente, y compris technologique***, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.

Or. en

Amendement 434
Antonius Manders

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et économiques, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.	2. Le rapport examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales et économiques, l'utilisation de la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive.

Or. en

Amendement 435
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des personnes handicapées, des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant les personnes handicapées.	4. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des personnes handicapées ***et des personnes âgées***, des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant les personnes handicapées ***et les personnes âgées***.

Or. en

Amendement 436
Katrin Langensiepen

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le rapport comprend une analyse d'impact de l'utilisation de la carte comme outil pour améliorer les

prestations de portabilité des données dans le domaine de la sécurité sociale au titre des règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009 et l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE.

Or. en

Amendement 437
Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***18*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***24*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 438
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***18*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***36*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la

Commission le texte de ces dispositions.	Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 439
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***18*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***12*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 440
Katrin Langensiepen

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***18*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***12*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 441
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***18*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [dans les ***12*** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 442
Katrin Langensiepen

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***24*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 443
Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***36*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 444
Antonius Manders

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***48*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 445
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***24*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 446

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***20*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 447
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
FORMAT DE LA CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP	FORMAT DE LA CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP ***ET DES PERSONNES ÂGÉES***

Or. en

Amendement 448
Ádám Kósa

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Texte du CÔTÉ RECTO de la carte européenne du handicap (en anglais)	Texte du CÔTÉ RECTO de la carte européenne du handicap (en anglais***, dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte et en braille***)

Or. en

Amendement 449
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Texte du CÔTÉ RECTO de la carte européenne du handicap (en anglais)	Texte du CÔTÉ RECTO de la carte européenne du handicap ***et des personnes âgées*** (en anglais)

Or. en

Amendement 450
Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance.	CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance. ***Le Parlement européen encourage les États membres à ajouter une représentation graphique, numérique ou écrite telle qu'un pictogramme illustrant le type d'assistance dont a besoin le titulaire de la carte, de manière facultative à la demande du bénéficiaire et sans dévoiler la nature de son handicap pour empêcher toute stigmatisation, sur le verso de la carte européenne du handicap. La Commission élabore des orientations pour des pictogrammes communs en fonction des différents types d'assistance.***

Or. en

Amendement 451
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance.	CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance. ***Les États membres donnent le choix aux personnes handicapées, lorsqu'elles présentent une demande aux autorités compétentes en vue d'obtenir la carte, de faire figurer le ou les symboles correspondants sur la carte afin d'indiquer les aménagements raisonnables dont elles ont besoin.***

Or. en

Amendement 452
Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska

Proposition de directive
Annexe I – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance.	CÔTÉ VERSO: informations nationales dans la ou les langues officielles nationales à définir par l'État membre de délivrance***, conformément à la législation et à la pratique nationales, par exemple, le niveau de handicap***.

Or. en

Amendement 453
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La taille de la carte européenne du	1. La taille de la carte européenne du

handicap est conforme à la norme ISO 7810.	handicap ***et des personnes âgées*** est conforme à la norme ISO 7810.

Or. en

Amendement 454
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de falsification ou d'altération frauduleuse, il est fortement recommandé d'intégrer les données à caractère personnel, y compris la photographie, ainsi que les autres données essentielles dans le matériau même du document. Diverses technologies sont disponibles pour personnaliser le document de cette manière (par exemple, gravure laser), ce qui n'exclut pas l'utilisation et le développement de nouvelles technologies.
	Champs à personnaliser:
	la mise en page de la carte comprend un champ blanc de 21 x 28 mm destiné à l'impression de la photographie du titulaire;
	la mise en page de la carte contient cinq champs blancs de 4 x 52 mm;
	les légendes, imprimées en noir, figurent, dans la langue nationale et en anglais (italique), sur deux lignes;
	la police de caractère est Arial gras 4 pt, alignée à la gauche du champ.
	Les données à personnaliser sont en Arial 12 pt, alignées à la droite du champ.
	Données imprimées sur le côté recto du document:
	· la photo du titulaire unique;

	· champ 1: le prénom du titulaire de la carte;
	· champ 2: le nom du titulaire de la carte;
	· champ 3: la date de naissance;
	· champ 4: le numéro de série du document;
	· champ 5: la date d'expiration du document.
	Remarque:
	le nombre maximal de caractères imprimés pour le prénom et le nom s'élève à 25.
	La date est en format JJnLLnAAAA, le «n» étant un «.» ou une espace.

Or. en

Amendement 455
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éléments ci-après figurent sur la carte:	***supprimé***
— une photographie du titulaire de la carte;	
— le nom et le prénom du titulaire de la carte;	
— la date de naissance du titulaire de la carte;	
— Le numéro de série de la carte.	

Or. en

Amendement 456
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La carte est bleu clair et bleu foncé, comme sur l'image et conformément aux références ci-dessous:***	4. ***L'impression de sécurité en fond comprend un quadrillage imprimé en une seule couleur Pantone. Les zones comprenant différentes couleurs sont formées par des lignes de différentes épaisseurs et à différents niveaux et en sont composées.*** ***Le fond contient des micro-impressions portant la mention «CARTE DU HANDICAP». L'impression en fond contient un élément graphique imprimé dans une encre UV invisible (jaune) représentant un cercle composé de 12 étoiles dont le centre comporte les lettres «UE» de manière répétée.***

Or. en

Justification

Une couleur unique est utilisée pour le fond de sécurité.

Amendement 457
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– Bleu foncé: CMYK 100, 90, 10, 0 RGB 0, 68, 148	***supprimé***

Or. en

Amendement 458
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 4 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– Briquet: CMYK 94, 63, 7, 1 RGB 0, 110, 183	***supprimé***

Or. en

Amendement 459
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La date d'expiration figure sur la carte***.	5. ***Voir la première version proposée au point 3***.

Or. en

Amendement 460
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La carte contient un*** code pays ***dans*** le cercle ***bleu***.	6. ***Le cercle contenant les deux lettres du*** code ***ISO du*** pays ***délivrant la carte est imprimé en Pantone Reflex Blue.*** Le cercle ***est entouré de 12 étoiles***. ***Les deux lettres du code ISO du pays délivrant la carte sont blanches***.

Or. en

Justification

Le guide graphique de l'emblème européen est disponible ici:

http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm

Amendement 461
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La mention «carte européenne du handicap» apparaît dans la police de caractères Arial et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.	8. La mention «carte européenne du handicap» apparaît dans la police de caractères Arial et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg ***imprimée en Reflex Blue***. ***Marburg Medium:*** ***Espacement des points sur l'axe des abscisses (a): 2,5 mm (du centre du point au centre du point).*** ***Espacement des points sur l'axe des ordonnées (b): 2,5 mm (du centre du point au centre du point).*** ***Largeur du caractère (c): 6,0 mm (du centre du point 1 du premier caractère au centre du point 1 du caractère suivant).*** ***L'espacement (d) entre le centre du point du dernier caractère et le centre du point du premier caractère d'un mot suivant est de 2 x c, soit 6,0 mm x 2 = 12,0 mm.*** ***Espacement des lignes (e): 10,0 mm (du centre du point 1 au centre du point 1 de la ligne suivante).*** ***Diamètre des points: Environ 1,3 mm (diamètre de la base d'un point d'embosseuse) ou 1,5 mm (diamètre d'un point de matrice).*** ***Le code braille pour «CARTE EUROPEENNE DU HANDICAP» en utilisant les dimensions du code Marburg Medium.***

Or. en

Amendement 462
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La mention «carte européenne du handicap» apparaît dans la police de caractères Arial et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.	8. La mention «carte européenne du handicap ***et des personnes âgées***» apparaît dans la police de caractères Arial et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.

Or. en

Amendement 463
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe I – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Hologramme Un hologramme métallisé est inséré au recto.
	L'hologramme comprend la mention «carte européenne du handicap» et un cercle composé de 12 étoiles blanches.

Or. en

Amendement 464
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La carte possède un code QR contenant toutes les informations figurant sur la carte dans un format accessible correctement défini et indiqué par un

marquage en relief, parfaitement conforme à la législation en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 465
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe II – intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ***ET PERSONNES ÂGÉES***

Or. en

Amendement 466
Chiara Gemma

Proposition de directive
Annexe II – sous-titre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La mention «carte européenne du handicap» apparaît en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.

Or. en

Amendement 467
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe II – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La taille de la carte européenne de stationnement pour ***les*** personnes handicapées est de:	1. La taille de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** est de:

Or. en

Amendement 468
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe II – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La carte est de couleur bleu foncé et jaune, comme sur l'image ci-dessus et conformément aux références suivantes:***	2. ***Le Pantone Reflex Blue et le Pantone Yellow peuvent être utilisés pour le côté droit du document, car ces couleurs sont proposées par la Commission pour représenter le drapeau de l'Union.*** ***Le fond de sécurité comprend une grille dans une ou plusieurs couleurs Pantone.*** ***Le fond comprend des micro-impressions portant la mention «CARTE EUROPÉENNE DE STATIONEMENT».***

Or. en

Amendement 469
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe II – point 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– Bleu foncé: CMYK 100, 90, 10, 0 RGB 0, 68, 148	***supprimé***

Or. en

Amendement 470

Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe II – point 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– Jaune: CMYK 94, 63, 7, 1 RGB 255, 237, 0	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La carte de stationnement européenne pour personnes handicapées possède un côté recto et un côté verso, chacun divisé verticalement en deux parties.	3. La carte de stationnement européenne pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** possède un côté recto et un côté verso, chacun divisé verticalement en deux parties.

Or. en

Amendement 472
Jarosław Duda

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point a – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– La mention «carte européenne du handicap» apparaît en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.

Or. en

Amendement 473

Miriam Lexmann

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;	– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne; ***la mention «carte européenne du handicap» apparaît en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.***

Or. en

Amendement 474
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;	– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement ***et en braille en utilisant les dimensions du code Marburg***; La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 475
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;	– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 476
Ádám Kósa

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;	– la mention «carte européenne de stationnement pour personnes handicapées» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement ***et en braille***. La mention «carte de stationnement» en petits caractères, après un espace approprié, apparaît dans les autres langues de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 477
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – sous-point c – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– le numéro de la carte d'identité secondaire.

Or. en

Justification

Nous proposons d'ajouter un nouveau tiret indiquant un champ optionnel employé lorsque l'État membre utilise le numéro d'un document d'identité supplémentaire.

Amendement 478
Antonius Manders

Proposition de directive
Annexe II – point 3 – point d – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la mention suivante: «Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités et des conditions de stationnement offertes aux personnes handicapées par l'État membre dans lequel il se trouve»;	– la mention suivante: «Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités et des conditions de stationnement offertes aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** par l'État membre dans lequel il se trouve»;

Or. en

Amendement 479
Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni

Proposition de directive
Annexe II – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Matériaux
	Pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de falsification ou d'altération frauduleuse, il est très fortement recommandé d'utiliser des matériaux de sécurité avec des éléments de sécurité

anti-falsification.

Exemple nº 1: papier de sécurité avec filigrane et fibres de sécurité. Élément holographique ou élément de sécurité équivalent. Un film de sécurité peut être ajouté pour protéger le document.

Exemple nº 2: polycarbonate ou matériau équivalent. Dans ce cas, pour garantir comme il se doit la protection des données contre les tentatives de falsification ou d'altération frauduleuse, il est très fortement recommandé d'intégrer les données à caractère personnel, y compris la photographie, ainsi que les autres données essentielles dans le matériau même du document. Un élément holographique ou un élément de sécurité équivalent peuvent être intégrés dans la structure du document.

Or. en

Justification

Il est proposé de décrire explicitement les matériaux de sécurité dans la présente section.

Amendement 480
João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis

Proposition de directive
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La carte possède un code QR contenant toutes les informations figurant sur la carte dans un format accessible correctement défini et indiqué par un marquage en relief, parfaitement conforme à la législation en matière de protection des données.

Or. en